

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1894-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

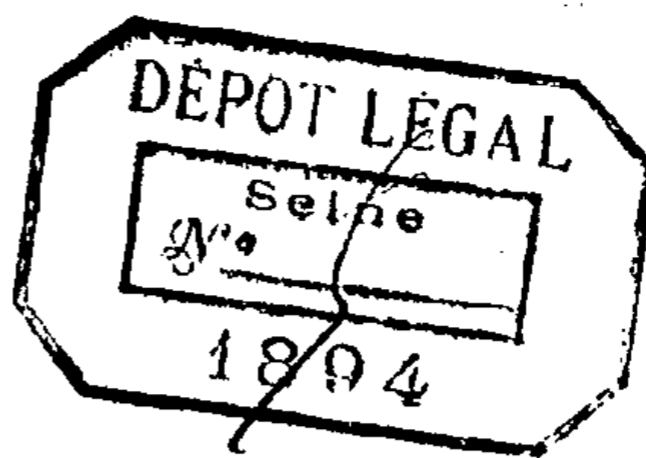
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1894.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ ministériel du 10 février 1894. — Modification des conditions du concours d'admission au surnumérariat.....	35
DÉCRET du 15 février 1894 concernant la remise des correspondances <i>par exprès</i> dans les rapports entre la France et les Pays-Bas. — Déclaration franco-néerlandaise y relative....	36
CIRCULAIRE du 27 janvier 1894 relative au remboursement des bons de réponse dans le service télégraphique international.....	37
NOMENCLATURE des transmetteurs et récepteurs téléphoniques admis pour les installations des postes privés placés chez les abonnés aux réseaux téléphoniques de l'État.....	39
CONCOURS public pour la création d'un nouveau type de timbre-poste.....	47
MODIFICATIONS introduites dans l'habillement des sous-agents.....	48
PARTICIPATION des distributions de Vathy et de Lattaquié au service des articles d'argent français.....	50
CONVERSION de la rente 4 1/2 p. o/o en rente 3 1/2 p. o/o. — Achat de rente 3 1/2 p. o/o. — Modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne....	50

PERSONNEL.

Arrêté ministériel du 10 février 1894 modifiant l'article 9 de l'arrêté ministériel du 4 février 1891 (Modification des conditions du concours d'admission au surnumérariat).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes et conformément à l'avis du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 4 février 1891, déterminant les conditions d'admission au surnumérariat des Postes et Télégraphes, est modifié ainsi qu'il suit :

Il n'est tenu compte ni des cotes égales ou inférieures à 10 pour l'algèbre, la géométrie, le dessin et les langues étrangères, ni des cotes égales ou inférieures à 5 pour les connaissances postales et les connaissances télégraphiques.

Lorsque la cote est supérieure aux minima ci-dessus indiqués, le surplus seul entre en ligne de compte dans la détermination du nombre total des points.

Paris, le 10 février 1894.

J. MARTY.

DÉCRET du 15 février 1894 concernant la remise des correspondances par exprès dans les rapports entre la France et les Pays-Bas.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de de la Convention de l'Union postale conclue à Vienne, le 4 juillet 1891, et la Déclaration franco-néerlandaise, signée à la Haye, le 17 janvier 1894;

Vu l'article 30 de la loi du 26 janvier 1892 et l'article 2 de la loi du 13 avril 1892;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les expéditeurs de correspondances à destination des Pays-Bas pourront en demander la remise par exprès; ils auront, dans ce cas, à acquitter, en sus de la taxe d'affranchissement fixée par les tarifs en vigueur, le droit spécial de remise par exprès applicable en France quand l'objet est distribuable sur le territoire d'une commune siège d'un établissement de poste.

ART. 2. — Lorsque les correspondances originaires des Pays-Bas devront être distribuées par exprès, sur la demande des expéditeurs, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, les destinataires devront acquitter le droit spécial en vigueur dans le service intérieur français, déduction faite du droit fixe d'exprès qui aura été payé dans les Pays-Bas.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1^{er} mars 1894.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 février 1894.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

J. MARTY.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Service de remise par exprès dans les rapports avec les Pays-Bas.

Aux termes d'une déclaration diplomatique et d'un décret, dont les textes sont reproduits au présent bulletin, les expéditeurs des correspondances de toute nature, ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée, de la France pour les Pays-Bas et *vice versa* pourront dorénavant en demander la remise par exprès. Ils acquitteront, à cet effet, en plus de la taxe d'affranchissement qui est applicable à la correspondance suivant la catégorie à laquelle elle appartient, un droit spécial qui est fixée à 0 fr. 50 en France et à 0 fr. 30 aux Pays-Bas.

Si la correspondance à remettre par exprès est distribuable en dehors de la localité, siège du bureau de poste, le destinataire aura à acquitter les frais sup-

plémentaires exigibles dans le pays de destination d'après sa législation intérieure, déduction faite du droit spécial payé par l'expéditeur à l'étranger; les frais supplémentaires à percevoir, en pareil cas, dans le service français, s'élèveront à 1 fr. 70.

Le service de remise par exprès devant fonctionner avec les Pays-Bas dans les mêmes conditions qu'avec l'Angleterre, les agents n'auront qu'à se reporter, pour la perception des frais recouvrables sur le destinataire et, pour les autres mesures de détail, à l'Instruction 439, insérée à la page 116 du Bulletin mensuel d'avril 1893.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas ayant jugé utile de modifier, dans leurs relations postales, la taxe spéciale fixée par le deuxième alinéa de l'article 13 de la Convention de l'Union postale universelle, signée à Vienne, le 4 juillet 1891, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13 de la Convention de l'Union postale universelle, en date du 4 juillet 1891, la taxe spéciale de remise à domicile des envois qualifiés « exprès » est fixée à 0 fr. 50 pour les expéditions de France sur les Pays-Bas; cette taxe reste fixée à 0 fr. 30 en ce qui concerne les envois effectués des Pays-Bas en France; elle demeurera, dans les deux cas, acquise à l'Administration du pays d'origine.

Sont applicables aux envois dont il s'agit toutes les autres dispositions dudit article 13.

En foi de quoi, les soussignés :

M. LOUIS LEGRAND, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à la Haye, et M. DE TIENHOVEN, Ministre des Affaires étrangères de S. M. la Reine des Pays-Bas, ont dressé la présente déclaration qui entrera en vigueur à la date dont conviendront les Administrations postales des deux pays, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, en double exemplaire, le 17 janvier 1894.

Signé : LOUIS LEGRAND.

Signé : DE TIENHOVEN.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire du 27 janvier 1894 relative au remboursement des bons de réponse dans le service télégraphique international.

MONSIEUR LE DIRECTEUR. aux termes de l'article LI du Règlement international, la valeur d'un bon de réponse afférent à un télégramme du régime européen n'est pas remboursée lorsque le destinataire du télégramme auquel ce bon se rapporte ne l'a pas utilisé. D'autre part, le temps pendant lequel un bon afférent à un télégramme du régime extra-européen peut être remboursé a été porté de 42 jours à 3 mois.

Enfin, le même article stipule que, dans le régime extra-européen, si la taxe

de la réponse est inférieure à la valeur du bon, la différence peut être remboursée à la personne qui a versé d'avance le montant de cette réponse.

L'Administration a constaté qu'un grand nombre de bureaux délivrent aux destinataires de télégrammes internationaux avec réponse payée des bons extraits de carnets de l'ancien modèle et dont les indications inscrites au verso ne concordent plus avec les dispositions réglementaires sus indiquées.

Il en résulte que souvent le public, trompé par ces renseignements erronés, demande des remboursements auxquels il n'a pas droit ou se croit obligé d'utiliser un bon plus tôt qu'il ne lui conviendrait.

En attendant que tous les bureaux soient approvisionnés de carnets, nouveau modèle, je vous prie de vouloir bien, pour éviter ces inconvénients, donner les instructions suivantes aux receveurs des bureaux de votre département.

Chaque fois qu'un bureau aura à délivrer un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime européen, il devra, si ce bon est extrait d'un carnet, ancien modèle, biffer au verso le dernier alinéa commençant par ces mots : « *La valeur du bon, etc.* », et le remplacer par ces mots : « *Le bon n'est jamais remboursé.* »

S'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen, cet alinéa sera maintenu ; mais il y aura lieu de substituer « *trois mois* » à « *quarante-deux jours* » et d'ajouter « *la différence entre la taxe payée d'avance et celle de la réponse peut être remboursée dans les mêmes conditions.* »

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU. —

CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

NOMENCLATURE des transmetteurs et récepteurs téléphoniques admis pour les installations des postes privés placés chez les abonnés aux réseaux téléphoniques de l'État, conformément à l'article 5 du décret du 21 septembre 1889 et à l'arrêté du Directeur général des Postes et des Télégraphes, en date du 17 janvier 1890.

TABLEAU I.

APPAREILS ADMIS POUR LES RÉSEAUX URBAINS SOUTERRAINS,

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX. fr. c.	OBSERVATIONS.
TRANSMETTEURS MICROPHONIQUES ADMIS SUR LES RÉSEAUX URBAINS SOUTERRAINS.			
Bancelin, 10, rue Moslay, Paris.....	Bancelin (mural).....	87 50	
	—— (mobile).....	90 00	
Baranger, secrétaire de M. Maiche, concessionnaire, 39, quai de la Tournelle, Paris.	Maiche (mobile).....	100 00	
	—— (mural).....	100 00	
Bréguet, 19, rue Didot, Paris.	Bréguet (modèle mural).	60 00	
	—— (modèle mobile).	60 00	
	—— (le même avec planchette de connexions et 5 mètres de cordon souple).....	76 00	
Chateau père et fils, 118, rue Montmartre, Paris.....	Mercadier et Anizan (transmetteur appliqué) . . .	130 00	
	Mercadier et Anizan (transmetteur à pied avec cordon souple et distributeur).....	154 00	
Degryse-Werbrouck, 20, rue de de Paris, Lille.....	Degryso.....	75 00	

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Louis Digeon et C ^{ie} (Ancienne société de Branville et C ^{ie}), 25, rue de la Montagne-Sainte-Genève, Paris.....	D'Arsonval (modèle mobile).....	100 00	Avec 5 mètres de cordon souple à 7 conducteurs et une planchette de raccord à 14 bornes.
	D'Arsonval (modèle mural).....	80 00	
	Sieur.....	80 00	
Doignon, 85, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.....	Dejongh (transmetteur applique).....	90 00	
	Dejongh (transmetteur à pied).....	100 00	
Ch. Expert-Bezançon, 9, rue Le Peletier, Paris.....	Roulez (transmetteur applique).....	100 00	
	Roulez (transmetteur à pied, modèle mobile).....	120 00	
Gallais, 11, rue Crussol, à Paris.....	Gallais (transmetteur-pupitre, type n° 2).....	50 00	
	Gallais (transmetteur mobile, type n° 4 à double face).....	55 00	
Journaux, 56, rue des Gévennes, Paris.....	Journaux.....	130 00	
Maiche, 1, rue de Poissy, Paris.	Maiche (mobile).....	100 00	
	—— (mural).....	100 00	
Ch. Mildé et C ^{ie} , 26, rue Laugier, Paris.....	Mildé (type mural n° 1).....	60 00	
	—— (à pied n° 3).....	70 00	
	—— (combiné à main n° 4).....	50 00	
	Mildé (combiné à main avec boîte à crochet).....	90 00	
	Mildé (combiné à main avec applique, colonne n° 5).....	100 00	
	Mildé (combiné à pied n° 7).....	100 00	
	Bourdin (type mural à pupitre n° 2).....	70 00	
Morlé et Porché, 115, rue d'Aboukir, Paris.....	Morlé et Porché.....	90 00	
Mors, 3, avenue de l'Opéra, Paris.....	Mors-Abdanck (à pied).....	55 00	
	—— (mural).....	45 00	

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Pasquet, 103, avenue Parmentier, Paris.....	Pasquet (mural).....	60 00	
	Pasquet (à pied) (avec câble souple et distributeur de fils).....	72 00	
Société industrielle des téléphones, 25, rue du Quatre-Septembre, Paris.....	Ader n° 1.....	100 00	
	— n° 2.....	75 00	
	— n° 3.....	50 00	
	— n° 4.....	100 00	
	— n° 7.....	150 00	
	Berthon-Ader, type n° 8 bis (modèle portatif).....	100 00 175 00	
J. Wich, 83, rue Charlot, Paris.....	Deckert (poste microphonique transportable combiné, type n° 1)..	110 00	
	Deckert (poste microtéléphonique mural à grande distance, type n° 2).	125 00	
	Deckert (poste microtéléphonique transportable à colonne, type n° 3).	150 00	Avec 2 récepteurs Decker n° 2 compris dans le prix.

RÉCEPTEURS TÉLÉPHONIQUES ADMIS SUR LES RÉSEAUX URBAINS SOUTERRAINS.

Bancelin, 10, rue Meslay, Paris.....	Bancelin.....	15 00	
Baranger, secrétaire de M. Maiche, concessionnaire, 39, quai de la Tournelle, Paris.	Maiche.....	30 00	
Bréguet, 19, rue Didot, Paris.	Bréguet.....	15 00	
Chateau père et fils, 118, rue Montmartre, Paris.....	Ochorowicz (à réglage micrométrique).....	16 00	
	Mercadier et Anizan....	17 00	
Degryse-Werbrouck, 20, rue de Paris, Lille.....	Degryse.....	10 00	
Louis Digeon et C ^{ie} (ancienne société de Branville et C ^{ie}), 25, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.....	D'Arsonval.....	30 00	
	Aubry.....	25 00	
	Colson.....	20 00	
	Sieur.....	15 00	
	Teilloux.....	20 00	
	Bi-téléphone Mercadier..	40 00	

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Doignon, 85, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.....	Dumoulin-Froment, bi-polaire.....	29 00	
	Aubry.....	29 00	
Ch. Expert-Bezançon, 9, rue Le Peletier, Paris.....	Roulez.....	15 00	
Gallais, 11, rue Crussol, Paris.	Gallais (bipolaire, anneau n° 3 avec cordon)....	14 00	
Maiche, 1, rue de Poissy, Paris.	Maiche.....	30 00	
Ch. Mildé, et C ^{ie} , 26, rue Laugier, Paris.....	Mildé (forme montre)..	15 00	
	— (avec manche)...	200 00	
	Massin (amplificateur)..	50 00	
Morlé et Porché, 115, rue d'Aboukir, Paris.....	Morlé et Porché.....	15 00	
Mors, 8, avenue de l'Opéra, Paris.....	Mors-Abdanck.....	15 00	
Pasquet, 103, avenue Parmentier, Paris.....	Pasquet.....	14 00	
Société industrielle des téléphones, 25, rue du Quatre-Septembre, Paris.....	Ader n° 1.....	50 00	
	— n° 2.....	30 00	
	— n° 3.....	15 00	
	— à manche.....	16 00	
	— (serre-tête à un récepteur avec cordon)..	40 00	
	Ader (serre-tête à deux récepteurs avec cordon)	60 00	
Ullmann (Jacques), 16, boulevard Saint-Denis, Paris...	Ullmann.....	20 00	
J. Wich, 83, rue Charlot, Paris.....	Deckert (à 2 pôles avec cordon).....	25 00	

TABLEAU II.

APPAREILS ADMIS POUR LES RÉSEAUX URBAINS AÉRIENS.

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX.	OBSERVATIONS
		fr. c.	
TRANSMETTEURS MICROPHONIQUES ADMIS SUR LES RÉSEAUX URBAINS AÉRIENS.			
Bancelin, 10, rue Meslay, Paris.....	Bancelin (mural).....	87 50	
	—— (mobile).....	90 00	
Baranger, secrétaire de M. Maiche, concessionnaire, 39, quai de la Tournelle, Paris.	Maiche (mobile).....	100 00	
	—— (mural).....	100 00	
Bréguet, 19, rue Didot, Paris.	Bréguet (modèle mural).	60 00	
	—— (modèle mobile)	60 00	
	—— (le même avec planchette de con- nexions et 5 mètres de cordon souple).....	76 00	
Chateau père et fils, 118, rue Montmartre, Paris.....	Mercadier et Anizan (transmetteur appli- que.....)	130 00	
	Mercadier et Anizan (transmetteur à pied avec cordon souple et distributeur.....)	154 00	
	Ochorowicz (mobile)...	42 00	
Degryse-Worbrouck, 20, rue de Paris, à Lille.....	—— (mural)....	35 00	
	Degryse.....	75 00	
Louis Digeon et C ^{ie} (ancienne société de Branville et C ^{ie}), 25, rue de la Montagne-Sainte- Geneviève, Paris.....	D'Arsonval (modèle mo- bile).....	100 00	
	D'Arsonval (modèle mu- ral).....	80 00	
	Sieur.....	80 00	
Doignon, 85, rue Notre-Dame- des-Champs, Paris.....	Dejongh (transmetteur- applique).....	90 00	
	Dejongh (transmetteur à pied).....	100 00	

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Ch. Expert-Bezançon, 9, rue Le Peletier, Paris.....	Roulez (transmetteur ap- plique	100 00	Avec 5 mètres de cordon souple à 7 conducteurs et une planchette de raccord à 14 bornes.
	Roulez (transmetteur à pied, modèle mobile).	120 00	
Gallais, 11, rue Crussol, Paris.	Gallais (transmetteur-pu- pitre, type n° 2).....	50 00	
	Gallais (transmetteur mo- bile, type n° 4 à double face).....	55 00	
Journaux, 56, rue des Cé- vennes, Paris.....	Journaux.....	90 00	
		130 00	
Maiche, 1, rue de Poissy, Paris.	Maiche (mobile).....	100 00	
	—— (mural).....	100 00	
Ch. Mildé et C ^{ie} , 26, rue Lau- gier, Paris.....	Mildé (type mural n° 1).	60 00	
	—— (type à pied n° 3).	70 00	
	—— (Combiné à main n° 4).....	50 00	
	—— (Combiné à main avec boîte à crochet)..	90 00	
	—— (Combiné à main avec applique col. 5.).	100 00	
	—— (Combiné à pied n° 7).....	100 00	
Morlé et Porché, 115, rue d'Aboukir, Paris.....	Morlé et Porché.....	70 00	
		90 00	
Mors, 8, avenue de l'Opéra, Paris.....	Mors-Abdanck (à pied)..	55 00	Avec 3 mètres de cordon souple à 8 conducteurs et une planchette de raccord avec bornes et parafoudre.
	—— (mural)..	45 00	
Pasquet, 103, avenue Parmen- tier, Paris.....	Pasquet (mural).....	60 00	
	Pasquet (à pied) (avec câble souple et distri- buteur de fils).....	72 00	

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Société industrielle des télé- phones, 25, rue du Quatre- Septembre, Paris.....	Ader n° 1	100 00	Récepteur-Ader n° 3, com- pris dans ces prix.
	— n° 2	75 00	
	— n° 3	50 00	
	— n° 4	100 00	
	— n° 7	150 00	
	Berthon-Ader (type n° 8 bis).....	100 00	
	Berthon-Ader (modèle portatif)	175 00	
J. Wich, 83, rue Charlot, Paris.....	Deckert (poste micro- phonique transportable combiné, type n° 1) ..	110 00	Avec 2 récepteurs Deckert n° 2 compris dans les prix.
	Deckert (poste micro-télé- phonique mural à grande distance, type n° 2).....	125 00	
	Deckert (poste micro- téléphonique transpor- table à colonne, type n° 3).....	150 00	
RÉCEPTEURS TÉLÉPHONIQUES ADMIS SUR LES RÉSEAUX URBAINS AÉRIENS.			
Bancelin, 10, rue Meslay, Paris.....	Bancelin.....	15 00	
Baranger, secrétaire de M. Mai- che, concessionnaire, 39, quai de la Tournelle, Paris..	Maiche.....	30 00	
Bréguet, 19, rue Didot, Paris.	Bréguet.....	15 00	
Chateau père et fils, 118, rue Montmartre, Paris.....	Ochorowicz (à réglage micrométrique).....	16 00	
	Mercadier et Anizan.....	17 00	
Degryse-Werbrouck, 20, rue de Paris, Lille.....	Degryse.....	10 00	
Louis Digeon et C ^{ie} (ancienne société de Branvillé et C ^{ie}), 25, rue de la Montagne-Sainte- Geneviève, Paris.....	D'Arsonval.....	30 00	
	Aubry.....	25 00	
	Sieur.....	15 00	
	Teilloux.....	20 00	
	Colson.....	20 00	
	Bi-téléphone Mercadier.	40 00	

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Doignon, 85, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.....	Dumonlin-Froment (bipolaire).....	29 00	
	Aubry.....	29 00	
Ch. Expert-Bezançon, 9, rue Le Peletier, Paris.....	Roulez.....	15 00	
Gallais, 11, rue Crussol, Paris.	Gallais (Bipolaire anneau n° 3 avec cordon)....	14 00	
Maiche, 1, rue de Poissy, Paris.	Maiche.....	30 00	
Ch. Mildé et C ^{ie} , 26, rue Laugier, Paris.....	Mildé (forme montre)..	15 00	
	— (avec manche)...	200 00	
	Massin (amplificateur)..	50 00	
Morlé et Porché, 115, rue d'A-boukir, Paris.....	Morlé et Porché.....	15 00	
Mors, 8, avenue de l'Opéra, Paris.....	Mors-Abdanck.....	15 00	
Pasquet, 103, avenue Parmentier, Paris.....	Pasquet.....	14 00	
Société industrielle des téléphones, 25, rue du Quatre-Septembre, Paris.....	Ader n° 1.....	50 00	
	— n° 2.....	30 00	
	— n° 3.....	15 00	
	— à manche.....	16 00	
	— (serre-tête à un récepteur avec cordon)..	40 00	
	Ader (serre-tête à deux récepteurs avec cordon)	60 00	
Ullmann, 16, boulevard Saint-Denis, Paris.....	Ullmann.....	20 00	
J. Wich, 83, rue Charlot, Paris.....	Deckert (à 2 pôles avec cordon).....	25 00	

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.*Ouverture d'un concours public
pour la création d'un nouveau type de timbre-poste.*

Un concours a été ouvert, le 5 février 1894, à la Direction générale des Postes et des Télégraphes, pour la création d'un nouveau type de timbre-poste, répondant par la composition de sa vignette au régime politique de la France.

Les conditions de ce concours sont les suivantes :

Les concurrents français sont seuls admis à y prendre part.

Le nouveau timbre-poste devra comprendre dans sa composition les mots, en toutes lettres, *Postes et République française*, et l'emplacement propre à recevoir l'indication de la valeur du timbre.

Cette indication devra ressortir d'une manière très apparente.

Les chiffres indiquant le prix du timbre atteindront au minimum 4 millimètres de hauteur.

Les concurrents fourniront dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de l'insertion du présent avis dans le *Journal officiel* :

1° Une composition ou sa reproduction ayant huit fois linéairement la dimension du timbre-poste actuel, soit 176 millimètres de hauteur sur 144 millimètres de largeur;

2° Une réduction photographique ou autre de ladite composition ayant la dimension du timbre actuel, soit 22 millimètres de hauteur sur 18 millimètres de largeur.

Aucun genre d'exécution n'est prescrit. Toute liberté est laissée aux concurrents pour les dispositions et l'emplacement des trois inscriptions imposées par le programme.

Les projets seront déposés dans les délais ci-dessus, c'est-à-dire au plus tard le 5 mai 1894, à la Direction générale des postes et des télégraphes, division du matériel et de l'exploitation électrique, 5^e bureau, 103, rue de Grenelle, tous les jours de 2 à 4 heures de l'après-midi, sauf les dimanches et jours fériés. Il n'en sera plus reçu après le 5 mai à 4 heures du soir.

Ce dépôt sera accompagné d'une notice portant le nom et l'adresse des auteurs des projets ou, si ceux-ci désirent garder l'anonyme, d'une enveloppe cachetée contenant leur nom ainsi que leur adresse et portant extérieurement une légende reproduite sur le projet. Les enveloppes correspondant aux compositions primées seront seules ouvertes.

Les projets présentés seront l'objet d'une exposition publique qui aura une durée de trois jours avant le jugement du jury, et de deux jours après.

Le concurrent dont le projet aura été désigné par la Commission pour devenir le type du timbre-poste français recevra un prix de 3,000 francs.

Deux indemnités, l'une de 1,500 francs, l'autre de 1,000 francs, seront allouées aux auteurs des deux projets qui seront classés aux deuxième et troisième rangs.

Les projets primés (compositions et reproductions) appartiendront à l'Administration, qui pourra en faire usage pour les besoins de son service.

Les autres projets seront remis à leurs auteurs sur leur demande.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.

Modifications introduites dans l'habillement des sous-agents.

En vue d'améliorer encore, sous le rapport de l'habillement, la situation des sous-agents, l'Administration vient d'arrêter les dispositions suivantes, qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1894 :

1^o Il sera accordé à tous les facteurs, à titre de première mise, dans le cours de la première année de leur entrée en service, un pantalon de toile en plus des deux pantalons de drap fournis actuellement (cette mesure aura un effet rétro-actif pour les sous-agents nommés depuis le 1^{er} juillet 1893);

2^o Après six mois de service, il sera délivré à tous les facteurs, sauf aux facteurs ruraux, une tunique ou un veston supplémentaire, à titre de première mise (mesure également applicable aux sous-agents entrés dans l'Administration depuis le 1^{er} juillet 1893);

3^o Tous les deux ans, les facteurs surveillants des télégraphes recevront une vareuse de travail en molleton et une cotte de toile;

4^o Les manches du pardessus des brigadiers facteurs seront pourvues de deux galons (un d'or et un d'argent), et la durée de ce vêtement sera réduite de six ans à trois ans;

5^o Enfin, les deux blouses délivrées annuellement aux brigadiers-chargeurs seront remplacées par une vareuse de travail en molleton, avec insignes de grade.

Messieurs les Directeurs sont priés de vouloir bien tenir compte, pour les demandes d'effets d'habillement qu'ils auront à établir, des indications portées au tableau suivant, qui modifient sur certains points celles du tableau inséré au Bulletin mensuel d'août 1892 page 841.

Les facteurs surveillants devant être, en leur qualité spéciale de surveillants, considérés comme étant attachés au service technique, il y aura lieu de demander les vareuses et les cottes de travail destinées à ces sous-agents, non avec les autres effets de facteur-distributeur, mais séparément, dans la forme prescrite par la circulaire du 18 juin 1875 (2^e annexe, n^o 125), relative à l'habillement des ouvriers d'équipe.

TABLEAU indiquant les conditions de fourniture des effets d'habillement accordés à titre de première mise et de renouvellement aux facteurs entrés au service depuis le 1^{er} janvier 1894.

CATÉGORIE	EFFETS A FOURNIR			
	L'ANNÉE DE L'ENTRÉE AU SERVICE		LES ANNÉES SUIVANTES (1)	
	dès l'entrée au service. Tenue de 1 ^{re} mise.	6 mois après l'entrée au service. Tenue complémentaire de première mise.	la première année après celle de l'entrée au service. 2 ^e tenue de renouvellement.	la deuxième année après celle de l'entrée au service. 1 ^{re} tenue de renouvellement.
DE SOUS-AGENTS.				
Facteurs des postes (les facteurs ruraux exceptés) facteurs des télégraphes, facteurs et gardiens de bureau des téléphones	dont la tenue comporte la tunique	1 tunique. 1 pantalon de drap. 1 pantalon de coutil. 1 képi (2). 1 manteau (3). 1 veston.	1 tunique. 1 pantalon de drap. 1 veston. 1 pantalon de drap.	1 tunique. 2 pantalons de drap. 1 képi (2). 1 veston. 2 pantalons de drap. 1 képi (2).
	dont la tenue comporte le veston	1 pantalon de drap. 1 pantalon de coutil. 1 képi (2). 1 manteau (3). 1 veston. 2 blouses.	1 pantalon de drap. 1 pantalon de drap.	1 pantalon de drap. 1 pantalon de coutil. 1 képi (2). 1 veston. 2 blouses. 2 pantalons de drap. 1 képi.
Facteurs ruraux.....		1 pantalon de drap. 1 pantalon de coutil. 1 képi. 1 manteau (3).	1 pantalon de drap. 1 pantalon de coutil. 1 képi.	1 veston. 2 blouses. 2 pantalons de drap. 1 képi.
Facteurs enfants des télégraphes (4).		1 veston. 1 pantalon de drap. 1 pantalon de coutil. 1 casquette. 1 manteau (3).	1 veston. 1 pantalon de drap. 1 pantalon de coutil. 1 casquette.	1 veston. 2 pantalons de drap. 1 casquette.

(1) La fourniture continue ainsi alternativement et successivement d'année en année, l'uniforme étant complété par le manteau quand il y a lieu.
 (2) Les facteurs et gardiens de bureau des téléphones reçoivent la tenue des facteurs adultes des télégraphes à l'exception du képi qui est remplacé par la casquette.
 (3) La durée du manteau des facteurs reste fixée à six ans.
 (4) Le facteur enfant est celui qui n'a pas atteint dix-sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les vêtements doivent être livrés.

NOTA. Les nouvelles dispositions sont applicables aux facteurs entrés aux fonctions depuis le 1^{er} juillet 1893; par suite, ces sous-agents devront être proposés, après six mois de service, pour la fourniture des effets désignés ci-après, savoir :

Facteurs des postes (sauf les facteurs ruraux), facteurs des télégraphes, facteurs et gardiens de bureau des téléphones.....	dont la tenue comporte la tunique, dont la tenue comporte le veston.	{ 1 tunique. 1 pantalon de coutil. 1 veston. 2 pantalons de coutil.
Facteurs ruraux.....		{ 1 pantalon de coutil.
Facteurs enfants des télégraphes.....		{ 1 veston. 1 pantalon de coutil.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Participation de la distribution de Lattaquié au service des articles d'argent français.

Le bureau de distribution de Lattaquié, relevant du bureau (de recette de Beyrouth, est autorisé à participer, à partir du 1^{er} avril 1894, à l'émission et au paiement des mandats d'articles d'argent français, jusqu'à concurrence de cinquante francs par titre, ainsi qu'au service des abonnements aux journaux français.

Annotations à transcrire à l'Instruction générale et aux Bulletins mensuels.

Articles 874 et 876 de l'Instruction générale. — Bulletins mensuels n^o 10 de février 1879, page 64, n^o 19, 2^e supplément de novembre 1879, page 759, ajouter :

Lattaquié, à la nomenclature des bureaux de distribution à l'étranger, admis à participer au service des articles d'argent.

Addition au tarif international des postes, n^o 500-30.

Page 116, tableau IX, 1^{re} colonne, entre Kerassunde et Mersina, inscrire : « Lattaquié ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Conversion de la rente 4 1/2 p. 0/0 en rente 3 1/2 p. 0/0.
— Achat de rente 3 1/2 p. 0/0.*

A partir du 1^{er} février 1894, la rente 4 1/2 p. 0/0 a été convertie en rente 3 1/2 p. 0/0.

La Caisse nationale d'épargne achètera à l'avenir, pour le compte de ses déposants qui en feront la demande, de la rente 3 1/2 p. 0/0 dont il sera délivré des titres nominatifs et mixtes, pour toute somme ronde sans fractions de franc, et à partir de 10 francs de rente.

Les Receveurs devront porter ces dispositions à la connaissance des déposants à la Caisse nationale d'épargne qui formuleront des demandes d'achat de rente sur leur compte d'épargne.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

Modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Article 361. — 1^{er} alinéa, 2^e ligne et 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Remplacer 4 1/2 par 3 1/2.

Article 405. — 2^e alinéa, 2^e ligne :

Remplacer 4 1/2 par 3 1/2.
